

N°2015-BCA-50

- Membres théoriques
: 5
- Membres en exercice
: 5
- Membres présents :
4
- Votants :
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE GRACIEUX
DE LA PISCINE DE LA MARE ROUGE – VILLE DU HAVRE SAISON 2015-2016**

Le 09 septembre 2015, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 14 août 2015, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Dans le cadre des obligations statutaires de maintien de la condition physique et sportive des sapeurs-pompiers, il est nécessaire pour le centre d'incendie et de secours du Havre Nord de pouvoir bénéficier de l'utilisation des installations sportives de la piscine de la mare rouge appartenant à la ville du Havre. Celle-ci est conclue pour une durée de 10 mois soit du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2016 inclus, à l'exception des périodes de fermetures techniques ou pour travaux.

La ville du Havre accepte de mettre à disposition du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, à titre gracieux, la piscine de la mare rouge selon les modalités définies par la convention.

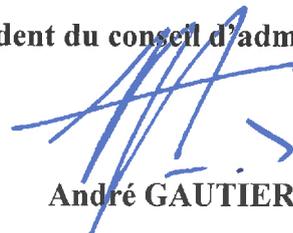
Ainsi, il convient d'autoriser le président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*

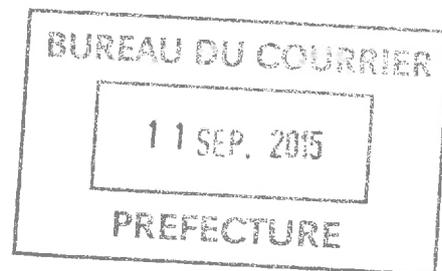
**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



N° TRAFIC : 2015 / 619

PISCINES

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PISCINES
LE HAVRE**

SAISON 2015 / 2016

ENTRE :

La ville du Havre.

Représentée par son Maire en exercice,

d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime, dont le siège est, 6, rue du Verger – C.S. 40078 - 76192 YVETOT CEDEX

Représenté(e) par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président du S.D.I.S.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Désignation.

La ville du Havre met par les présentes à la disposition du **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime**, pour les **entraînements**, l'installation suivante :

PISCINE DE LA MARE-ROUGE

pour la pratique : Natation.

Le S.D.I.S. prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Article 2 : Durée.

La présente convention sera applicable à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Elle est conclue pour une durée de 10 mois, soit du 1er septembre 2015 au 30 juin 2016 inclus, à l'exception des périodes de fermetures techniques ou pour travaux.

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Article 3 : Conditions d'utilisation

Cette mise à disposition concerne

le mardi de 9 h 30 à 12 h - 1 ligne d'eau
le jeudi de 9 h 30 à 12 h - 1 ligne d'eau
Uniquement pendant la période scolaire

Ces horaires précisent les heures d'activités dans les bassins. L'accès et la sortie des vestiaires devant se limiter au quart d'heure entourant la période d'activités.

Pour ces périodes de vacances scolaires, le S.D.I.S. s'engage à informer, six semaines avant le début des vacances, le Responsable de l'établissement du maintien ou non de ses activités.

Cette mise à disposition pourra être suspendue, à la demande de la ville, en cas de compétitions ou événements spécifiques. Toute suspension d'activités par le S.D.I.S., pour une durée supérieure à un mois, devra être signalée par écrit à la ville du Havre.

Article 4 : Occupation - Jouissance.

Le S.D.I.S. possède l'entière liberté de choix pédagogique des activités qu'il décide de programmer dans les lieux mis à sa disposition, sous réserve du respect des lieux, tel qu'énoncé précédemment, de la protection physique et morale des personnes accueillies.

La nature des activités pratiquées devra être impérativement en conformité avec les possibilités offertes par les locaux et aux normes de sécurité fixées par la Commission de Sécurité.

Le S.D.I.S. sera seul responsable de l'occupation des installations mises à sa disposition par les présentes.

Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité sportive exercée, notamment les dispositions du règlement intérieur d'occupation des installations sportives municipales en vigueur affiché dans l'équipement.

Il est rappelé conformément au décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif qu'il est formellement interdit de fumer dans les équipements sportifs.

Il devra communiquer par courrier ou autre mode écrit au directeur de la piscine, le nom du /ou des membre(s) référent(s) présent sur chacun des créneaux utilisés au plus tard le **30 septembre 2015**.

Il doit tenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux usagers de l'installation.

Les installations mises à la disposition sont exclusivement réservées à un usage sportif ou à toute animation sportive en rapport avec l'activité du S.D.I.S. Il ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable express de la ville.

Chacune de ces activités sera encadrée par des responsables qualifiés du S.D.I.S, qui assureront l'accès aux bassins et l'intégralité de la responsabilité de l'activité programmée, et qui devront pouvoir, à tout moment, faire la preuve de leur habilitation.

Article 5 : Sécurité

La ville s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition, ainsi que le matériel.

Le S.D.I.S. reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter
- avoir procédé, avec les services de la ville, à une visite de l'installation mise à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

Le S.D.I.S. signera à l'issue de cette visite un imprimé attestant de la prise de connaissance des mesures.

Le S.D.I.S. s'engage à respecter les consignes définies par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité.

Le S.D.I.S. s'engage à contrôler l'accès à l'équipement pour assurer la sécurité de ses membres.

Les activités du S.D.I.S. se feront sous l'entière responsabilité de celui-ci. La ville dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée des membres du S.D.I.S., ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévue par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

L'attention de l'utilisateur est attirée sur les textes de loi en vigueur :

« Article 43 de la loi du 16 juillet 1984

Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive ... ».

L'article 1er de la Loi du 24 mai 1951 oblige à faire assurer la surveillance du public par un personnel qualifié, titulaire du diplôme d'Etat de Maître-Nageur-Sauveteur ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation ou du diplôme de BNSSA

Pour ce qui est des piscines habituellement accessibles au public et attribuées sous quelque forme que ce soit à un Groupement pour son usage exclusif (qu'il s'agisse d'une ligne d'eau ou de toute la piscine), l'exploitant de l'établissement est déchargé de l'obligation qui lui est faite par la Loi de faire assurer la surveillance constante des bassins par un personnel qualifié.

En revanche, les groupements, et les personnels qu'ils chargent de l'enseignement ou de l'entraînement de leurs membres, sont responsables des accidents survenant à ceux-ci pendant la durée du créneau horaire mis à leur disposition, ou loué par eux. Cette responsabilité n'est pas engagée par la Loi du 24 mai 1951, mais par les articles 1382, 1383, 1384 du Code Civil.

Le Président sera tenu de préciser le nom de la (ou des) personne(s) référent(s) de l'activité, présente(s) lors de la séance. En cas d'absence de référent, l'activité ne pourra avoir lieu et sera donc différée.

Avant de libérer les lieux, le référent doit s'assurer que l'ensemble de son groupe a quitté l'équipement.

Article 6 : Mise à disposition de biens mobiliers.

Pour l'exploitation des installations, la ville mettra à disposition du S.D.I.S., dès notification de la convention :

- Un poste téléphonique près des bassins, pour permettre un appel d'urgence.
- Un appareil de réanimation.
- Une petite pharmacie.

dont l'emplacement et le fonctionnement lui seront indiqués par le personnel de la piscine.

Le S.D.I.S. sera également informé du mode de fonctionnement du système d'éclairage des bassins (y compris l'éclairage de secours).

Cette mise à disposition est consentie au S.D.I.S., à charge pour ce dernier d'en assurer l'utilisation en « bon père de famille ».

Article 7 : Panneaux publicitaires

Le S.D.I.S. est autorisé à apposer des panneaux publicitaires dans l'enceinte sportive durant les temps d'occupation autorisés par la présente convention et à percevoir les redevances éventuelles y afférant.

La pose et la dépose sont à la charge des membres du S.D.I.S.

Les modalités de fixation de ces panneaux devront toutefois avoir été approuvées par un responsable de la ville du Havre.

Tout litige ou incident résultant de ces panneaux devra être réglé directement par le S.D.I.S.

Article 8 : Entretien

La ville assure l'entretien des installations mises à disposition.

Article 9 : Fluides.

La ville fera son affaire personnelle de tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

Article 10 : Responsabilité et Assurance.

Le S.D.I.S. fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité dans les lieux.

Il est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile et pour les risques locatifs, et en donne justification à la ville. L'attestation concernant la période d'activité de la présente convention devra être fournie à la ville du Havre au plus tard le 30 septembre 2015.

L'utilisateur s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des activités et dégage par avance toute responsabilité de la ville en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

Les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à tout recours de l'occupant à l'égard de la ville.

Le S.D.I.S. devra présenter sur demande à la ville les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

Article 11 : Redevance.

La mise à disposition est consentie :

- o à titre gratuit étant précisé que l'avantage ainsi accordé est évalué annuellement à 1 875 euros.

Article 12 : Cession, Sous-location.

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale des installations est interdite.

Article 13 : Impôts et Taxes

La ville aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances se rapportant à l'espace occupé.

Article 14 : Contrôle par la ville

Le contrôle de la bonne utilisation de l'installation et du matériel sera assuré par les représentants de la ville dûment mandatés.

Article 15 : Résiliation

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation. Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

Il pourra également être **mis fin à l'autorisation** d'occupation pour les raisons suivantes :

- non-exploitation des installations, **durant plus d'un mois** sans avis préalable
- modification de l'activité exercée sans accord de la ville
- non-respect des normes de sécurité et d'hygiène
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiterait l'occupation de l'espace, sans que le S.D.I.S. puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une réduction de la redevance.

Article 16 : Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre la ville et le S.D.I.S. au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention, seront soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

Article 17 : Fin du contrat

A l'expiration de la convention ou en cas de cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, le S.D.I.S. remettra gratuitement à la ville, tous les ouvrages qui lui auront été mis à disposition par la ville pour l'exercice de l'activité, en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Article 18 : Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, le S.D.I.S. ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Fait au Havre en deux exemplaires, le.....

**Pour le Président
et par délégation,
Le directeur départemental,**

Pour le Maire et par délégation

Colonel André BENKEMOUN

Sébastien TASSERIE

